



Bruxelles, le 16.3.2016
COM(2016) 166 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**PROCHAINES ÉTAPES OPÉRATIONNELLES DE LA COOPÉRATION UE-
TURQUIE DANS LE DOMAINE DE LA MIGRATION**

1. INTRODUCTION

Le 7 mars 2016, les chefs d'État ou de gouvernement de l'Union européenne et le Premier ministre turc se sont entretenus des relations entre l'UE et la Turquie et des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action commun¹.

Ils se sont accordés à reconnaître que des mesures audacieuses devaient être prises pour fermer les routes empruntées par les passeurs, démanteler le modèle économique de ceux-ci, protéger nos frontières extérieures et mettre un terme à la crise migratoire en Europe, et ont souligné la nécessité de rompre le lien qui existe entre la traversée à bord d'une embarcation et l'installation en Europe.

L'opération de l'OTAN en mer Égée, qui aura entre autres pour mission de repérer les passeurs éventuels et d'en informer les autorités turques en temps réel, est un élément essentiel de ces efforts. La coopération entre l'opération de l'OTAN et Frontex sera cruciale pour endiguer le flux de migrants en situation irrégulière.

Pour réduire le flux irrégulier de migrants de la Turquie vers l'UE, les chefs d'État ou de gouvernement ont chaleureusement accueilli les propositions supplémentaires présentées par la Turquie et sont convenus d'œuvrer sur la base d'un ensemble de six principes. Le président du Conseil européen a été invité à approfondir ces propositions et à en définir les modalités avec la Turquie avant le Conseil européen de mars. La présente communication expose la façon dont les six principes devraient être mis en œuvre pour déployer tout le potentiel de la coopération entre l'UE et la Turquie, dans le respect du droit européen et international.

Avec les solutions communes adoptées à l'échelle européenne et la mise en œuvre complète de l'agenda européen en matière de migration, la coopération entre l'UE et la Turquie est essentielle pour apporter une réponse efficace à la problématique des réfugiés et des migrants.

Ces efforts conjoints pour faire face à l'afflux de réfugiés relèvent de notre engagement à l'égard de la Turquie en sa qualité de pays candidat et de partenaire stratégique.

2. SIX PRINCIPES POUR INTENSIFIER LA COOPÉRATION ENTRE L'UE ET LA TURQUIE FACE À LA CRISE MIGRATOIRE

2.1 Renvoyer tous les migrants en situation irrégulière qui partent de la Turquie pour gagner les îles grecques

Il est essentiel de renvoyer tous les nouveaux migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile de Grèce vers la Turquie pour briser le schéma des réfugiés et des migrants payant des passeurs et risquant leur vie. Il va de soi que ces retours ne peuvent être organisés, pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale comme pour les autres, que dans le respect des garanties de protection des réfugiés prévues par le droit international et européen. En outre, compte tenu de l'ampleur des flux actuels entre la Turquie et la Grèce, l'organisation de ces retours devrait être considérée comme une mesure temporaire et extraordinaire, qui est nécessaire pour mettre fin à la souffrance humaine et rétablir l'ordre public et qui doit être soutenue par un cadre opérationnel adapté.

¹ Déclaration des chefs d'État ou de gouvernement (Bruxelles, 7 mars 2016).

Des avancées ont récemment été constatées en ce qui concerne la réadmission, par la Turquie, des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile n'ayant pas besoin d'une protection internationale dans le cadre de l'accord bilatéral de réadmission entre la Grèce et la Turquie². Les nouvelles modalités de retour devraient s'appuyer sur ces avancées, l'ensemble des parties coopérant pour faciliter des retours rapides et efficaces.

Garanties juridiques applicables au renvoi, en Turquie, de personnes ayant besoin d'une protection internationale

Le renvoi, vers la Turquie, de tous les migrants en situation irrégulière et demandeurs d'asile nouvellement arrivés en Grèce doit se dérouler dans le respect du droit international et européen. Chaque cas doit être traité individuellement. Il s'agit là d'une obligation essentielle découlant de la convention européenne des droits de l'homme et de la charte des droits fondamentaux. La directive sur les procédures d'asile définit les paramètres juridiques et les conditions de procédure spécifiques à respecter à cet égard. Il n'est donc pas question d'appliquer une politique générale de retour, qui serait contraire à ces obligations juridiques.

La directive reconnaît qu'une procédure accélérée peut être appliquée dans certaines circonstances, sans que la demande doive être examinée au fond. Dans ce cas, toutefois, les demandes d'asile peuvent être jugées irrecevables, en particulier lorsqu'on peut raisonnablement supposer qu'un autre pays procéderait à l'examen ou accorderait une protection suffisante. Il en est notamment ainsi lorsqu'une personne s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans un «premier pays d'asile», ou lorsqu'une personne est arrivée dans l'UE depuis un «pays tiers sûr» où, même si elle n'a pas reçu de protection, un accès effectif à la protection lui est néanmoins garanti³.

Conformément aux dispositions de la directive sur les procédures d'asile, un certain nombre de garanties doivent être respectées. Après avoir été dûment enregistrée et identifiée conformément aux règles de l'UE, toute personne ayant introduit une demande d'asile en Grèce devrait se voir accorder un entretien individuel si l'autorité responsable estime qu'elle relève de l'un des cas d'irrecevabilité ci-dessus. Cet entretien permet de procéder à un examen plus approfondi et de mettre en évidence d'éventuelles circonstances particulières. Il existe également un droit de recours contre les décisions d'irrecevabilité⁴. Dans le cas du «premier pays d'asile», ce droit de recours vaut pour la reconnaissance du statut de réfugié, mais peut aussi s'appliquer lorsque la personne jouit d'une «protection suffisante». Dans le cas du «pays tiers sûr», la directive définit les conditions en ce qui concerne tant la personne que le pays tiers concerné. Avant de renvoyer une personne qui a besoin d'une protection internationale, les États membres doivent avoir la certitude que le pays tiers respectera un ensemble de normes concernant les droits fondamentaux, la non-discrimination et le respect du droit international.

Il apparaît qu'il faudrait modifier la législation nationale tant grecque que turque pour pouvoir appliquer ces dispositions. Dans le cas de la Grèce, ces modifications portent sur le statut de la Turquie en tant que «pays tiers sûr» et nécessitent l'adoption d'un certain nombre de règles

² À partir du 1^{er} juin 2016, cet accord sera remplacé par l'accord de réadmission UE-Turquie à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de ce dernier sur la réadmission des ressortissants de pays tiers, pour autant que la décision avançant l'entrée en vigueur de ces dispositions soit adoptée par le comité mixte de réadmission et approuvée par le Parlement turc avant cette date.

³ Les dispositions sur le «premier pays d'asile» et les «pays tiers sûrs» figurent respectivement aux articles 35 et 38 de la directive sur les procédures d'asile.

⁴ Voir l'article 46 de la directive sur les procédures d'asile. En cas de recours, le demandeur est automatiquement autorisé à rester sur le territoire lorsque la décision repose sur l'existence d'un «pays tiers sûr», tandis qu'il suffit que la juridiction soit compétente pour décider s'il peut rester sur le territoire lorsque la décision est fondée sur le «premier pays d'asile».

procédurales détaillées concernant, par exemple, les recours. Dans le cas de la Turquie, elles concernent des aspects tels que le renouvellement de la protection temporaire accordée aux Syriens qui avaient quitté son territoire, l'accès à des procédures d'asile efficaces pour toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale, ainsi que le pays s'y est engagé dans le plan d'action commun UE-Turquie, et la garantie d'une protection équivalente à celle prévue par la convention de Genève pour les non-Syriens, notamment ceux qui sont renvoyés.

Lorsque l'irrecevabilité d'une demande d'asile a été établie, ou que la demande a été déclarée infondée, une personne peut être renvoyée dans le cadre de l'accord de réadmission applicable. Le principe de non-refoulement devrait être respecté par la Turquie dans tous les cas, conformément à ses obligations internationales.

Si ces garanties sont respectées par la Grèce et la Turquie, le régime sera conforme au droit européen et international.

Aspects pratiques

Dans le respect du droit européen et international (notamment en ce qui concerne l'examen individuel des demandes de protection internationale), une procédure opérationnelle accélérée, mieux adaptée à des renvois de migrants à grande échelle, peut être mise en place entre la Grèce et la Turquie. Des mesures ont été prises pour atteindre cet objectif et une déclaration commune sur la réadmission a été publiée par la Grèce et la Turquie le 8 mars. Ainsi, les deux parties ont adopté le principe du recours à un officier délégué de réadmission pour accélérer les procédures de réadmission de migrants en situation irrégulière. Le nombre de ces officiers de liaison devra être augmenté, mais la Grèce et la Turquie ne sont pas encore parvenues à un accord sur le nombre à atteindre.

L'UE aidera la Grèce à se doter de l'infrastructure nécessaire pour organiser les retours. Les centres de crise situés dans les îles grecques devront notamment être adaptés. Alors que l'accent y est actuellement mis sur l'enregistrement et le filtrage avant un transfert rapide vers le continent, leur objectif sera dorénavant d'organiser les retours vers la Turquie. Leurs installations, par exemple, devront être réorganisées pour accueillir les services d'asile et de réadmission et prendre en charge les groupes vulnérables dans de bonnes conditions.

Autre élément important, il faudrait augmenter de manière substantielle la capacité d'accueil des îles. Des installations séparées pourraient être prévues pour les migrants en situation irrégulière et ceux qui ont engagé la procédure, plus longue, de demande d'asile, ce qui nécessite des capacités de rétention suffisantes pour les personnes susceptibles de prendre la fuite.

À ce jour, relativement peu de personnes arrivant en Grèce ont introduit une demande d'asile. Face à la perspective d'un renvoi rapide, le nombre de demandes d'asile introduites par des personnes n'ayant pas besoin d'une protection internationale va probablement augmenter. Il faudrait donc avant toute chose mettre en place des procédures accélérées à tous les stades de la procédure d'asile, de l'entretien initial à un recours éventuel. La capacité du service d'asile grec devrait être renforcée pour accélérer les réadmissions vers la Turquie et pouvoir accepter rapidement les demandes d'asile. Les commissions de recours devraient pouvoir statuer sur un nombre plus élevé de dossiers sur une courte période. À cet égard, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) devrait lui aussi être appelé à aider les autorités grecques à traiter rapidement et efficacement les demandes et les retours sur la base, si nécessaire, d'une nouvelle demande d'aide ciblée des États membres.

Enfin, des dispositions devraient être prises pour organiser des transports à grande échelle depuis les îles grecques vers la Turquie.

Toutes ces mesures ont un coût et, selon une première estimation calculée sur la base de 2 000 arrivées irrégulières par jour, une aide au titre du budget de l'UE de l'ordre de 20 000 000 EUR par mois serait nécessaire.

2.2 Procéder, pour chaque Syrien réadmis par la Turquie au départ des îles grecques, à la réinstallation d'un autre Syrien de la Turquie vers l'UE, dans le cadre des engagements existants

Le programme liant le nombre de Syriens au départ des îles grecques réadmis en Turquie au nombre de Syriens réfugiés en Turquie réinstallés dans les États membres de l'UE (programme «1 pour 1») a pour ambition de rapidement substituer aux flux irréguliers de migrants traversant la mer Égée dans des conditions dangereuses un processus de réinstallation organisé et légal.

Pour être opérationnel, le programme de réinstallation 1 pour 1 qui vise à induire ce changement devra pouvoir s'appuyer sur un cadre logistique solide et suffisamment de promesses de réinstallation.

Le programme 1 pour 1 n'a d'avenir que si les États membres s'engagent suffisamment en matière de réinstallation. La déclaration des chefs d'État ou de gouvernement du 7 mars 2016 précise à cet égard que le programme 1 pour 1 doit s'opérer *«dans le cadre des engagements existants»*.

Un programme européen de réinstallation existe déjà. Il constitue naturellement la première source des engagements existants en matière de réinstallation à lier au renvoi de tous les nouveaux migrants en situation irrégulière et nouveaux demandeurs d'asile des îles grecques vers la Turquie. Quelque 18 000⁵ places sont encore disponibles, même si une partie d'entre elles iront aux réinstallations de migrants se trouvant actuellement en Jordanie et au Liban.

Si davantage de personnes avaient besoin d'être réinstallées dans le cadre du programme 1 pour 1, les mesures nécessaires pourraient être prises afin de transférer certains engagements relevant des décisions de relocalisation existantes, notamment tout ou partie des 54 000 places non encore attribuées, au programme 1 pour 1⁶. Une telle décision s'inscrirait dans le droit fil de la stratégie actuelle de la Commission, qui considère que la réinstallation et l'admission à titre humanitaire équivalent à une relocalisation, en tant qu'expressions concrètes de la solidarité à l'égard d'autres États membres ou de pays tiers connaissant un afflux massif de migrants sur leur territoire⁷.

⁵ Rapport sur la relocalisation et la réinstallation [COM (2016) XXX du 16 mars 2016].

⁶ La décision du Conseil devrait dès lors être modifiée pour allouer les 54 000 places restantes sur un total de 160 000. Les répercussions budgétaires devront également être prises en compte, du fait de la différence existant entre les fonds mis à disposition pour chaque place de relocalisation (6 500 EUR) et ceux alloués à chaque place de réinstallation (10 000 EUR).

⁷ Il convient d'inclure dans le total des réinstallations effectuées par l'UE dans le cadre du programme 1 pour 1 celles réalisées par les États membres à partir de la Turquie au titre de programmes de réinstallation bilatéraux.

Le programme 1 pour 1 devrait permettre de réduire rapidement le nombre de traversées irrégulières de la mer Égée. Son efficacité dépendra de la mise en œuvre intégrale des mesures énoncées dans la communication. L'UE et la Turquie doivent adopter un mécanisme conjoint de suivi hebdomadaire destiné à examiner les progrès réalisés dans le cadre de ce programme. Les éventuels aménagements qu'il conviendra d'apporter au programme seront définis dans le cadre de ce mécanisme.

Les admissions au titre du programme d'admission humanitaire volontaire⁸ en association avec la Turquie seront activées dès que les franchissements irréguliers des frontières entre la Turquie et l'UE auront pris fin ou auront tout au moins très sensiblement diminué. Cela permettra d'accélérer et de rendre plus efficace l'admission par la Turquie de personnes déplacées par le conflit en Syrie et qui ont besoin d'une protection. La Commission table sur le fait que le nombre d'États membres disposés à participer au programme augmentera à partir du moment où les flux irréguliers de migrants de la Turquie vers l'UE se seront taris.

Si ces efforts sont couronnés de succès, il sera envisageable d'élargir le programme d'admission humanitaire volontaire à la Jordanie et au Liban.

Le cadre logistique qui sous-tend le programme d'admission humanitaire volontaire en association avec la Turquie proposé en décembre 2015 par la Commission pourrait servir de manière plus générale aux fins du programme de réinstallation 1 pour 1. Le programme d'admission humanitaire volontaire repose sur l'expertise reconnue dans le monde entier du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) dans la facilitation des différentes formes d'admission de personnes ayant besoin d'une protection internationale, au départ de pays tiers dans lesquels elles ont été déplacées, vers des États disposés à les admettre sur leur territoire. L'expérience et l'expertise du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) devraient également être mises à profit. Pour des raisons identiques à celles du programme d'admission humanitaire volontaire, le programme 1 pour 1 devrait s'appliquer aux Syriens enregistrés auprès des autorités turques avant le 29 novembre 2015.

Les instructions harmonisées arrêtées dans le cadre du programme d'admission humanitaire volontaire peuvent être utilisées aux fins plus générales du programme 1 pour 1. Elles ont notamment trait à la sélection des candidats et sont conformes à l'ensemble des règles internationales applicables en matière humanitaire. Aux fins du programme 1 pour 1, ces procédures se verront adjoindre un mécanisme visant à dissuader les candidats à la traversée de la mer Égée. Il convient, en matière de réinstallation, de donner la priorité aux Syriens demeurés en Turquie, étant donné qu'ils peuvent prétendre à une protection temporaire.

Il est nécessaire de disposer d'un processus permettant de lier le nombre de personnes réadmisses par la Turquie au départ des îles grecques et celui des personnes quittant le territoire turc pour être réinstallées dans l'UE. Une approche hebdomadaire permettant à l'UE de connaître le nombre total de Syriens effectivement réadmis par la Turquie au cours des 7 jours écoulés et de lancer aussitôt la procédure de réinstallation dans l'UE pour un nombre identique de personnes pourrait être envisagée.

⁸ Recommandation de la Commission du 15.12.2015 relative à l'établissement d'un programme d'admission humanitaire volontaire en association avec la Turquie [C(2015) 9490].

De nouveaux itinéraires vers l'Union européenne pourraient se mettre en place en cas de réussite du programme 1 pour 1. La Turquie devrait s'engager à prendre toute mesure pouvant s'avérer nécessaire pour prévenir l'apparition de nouveaux itinéraires maritimes ou terrestres pour l'immigration irrégulière partant de la Turquie à destination de l'UE. Si un nouvel itinéraire devait malgré tout apparaître, les engagements et les principes en matière de retours et de réinstallations devraient s'appliquer entre les États membres concernés et la Turquie.

2.3 Accélérer la mise en œuvre de la feuille de route sur la libéralisation du régime des visas en vue de lever l'obligation de visa pour les citoyens turcs fin juin 2016 au plus tard

Les conditions à respecter pour que l'obligation de visa soit levée sont énoncées dans une feuille de route datant de 2013 qui détaille 72 exigences que la Turquie doit remplir dans les domaines de la sécurité des documents, de la gestion des migrations, de l'ordre public et de la sécurité, des droits fondamentaux et de la réadmission des migrants irréguliers. La Commission suit les progrès accomplis par la Turquie sur ces points et, dans son rapport le plus récent, elle a pu souligner l'intensification des efforts déployés et un nouveau niveau de détermination et d'engagement⁹. Trente-cinq des 72 exigences sont maintenant remplies.

L'accélération de la mise en œuvre de la feuille de route en vue d'une levée des obligations de visa d'ici fin juin requerra encore un effort supplémentaire de la part des autorités turques, pour adopter et appliquer les mesures juridiques et administratives nécessaires pour remplir l'ensemble des exigences fixées dans la feuille de route sur la libéralisation du régime des visas. Le paquet de neuf mesures législatives en cours d'examen devra être adopté par la Turquie en temps utile sur la base d'un accord conclu avec l'UE. Les objectifs de référence applicables ne seront pas modifiés.

Étant entendu que la Turquie prend les mesures nécessaires pour remplir les dernières exigences, la Commission présentera une proposition législative visant à lever l'obligation de visa applicable aux citoyens turcs fin avril 2016.

2.4 Accélérer la mise à disposition des fonds de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie

La facilité en faveur des réfugiés en Turquie couvre à la fois les besoins humanitaires immédiats et des besoins en matière de développement plus permanents. Sur le plan humanitaire, un contrat de 40 000 000 EUR a été conclu avec le Programme alimentaire mondial, le 4 mars dernier, pour couvrir l'aide alimentaire dispensée au moyen d'un programme de cartes électroniques, qui devrait permettre de venir en aide à 735 000 réfugiés syriens. Quinze autres projets, d'un montant cumulé de 50 000 000 EUR, sont en cours de négociation avec des partenaires, ce qui portera à 90 000 000 EUR le montant total engagé d'ici mi-avril. Cette dotation permettra de rapidement étendre l'aide humanitaire fournie en Turquie, notamment dans les domaines de l'aide alimentaire, des produits non alimentaires, de la santé, de l'eau, de l'assainissement et de la protection.

Il a également été décidé d'allouer 55 000 000 EUR, prélevés sur la facilité, au fonds fiduciaire régional de l'Union européenne en réponse à la crise syrienne afin de soutenir en urgence un projet axé sur le développement ciblant en particulier le domaine de l'éducation,

⁹ Deuxième rapport sur les progrès accomplis par la Turquie dans la mise en œuvre des exigences de la feuille de route sur la libéralisation du régime des visas [COM(2016) 140 du 4 mars 2016].

conformément aux conclusions de la première réunion du comité directeur de la facilité du 17 février dernier. Cela s'est traduit par la signature avec l'UNICEF, le 4 mars, d'un contrat régional de 38 000 000 EUR grâce auquel 110 000 enfants syriens supplémentaires vivant en Turquie pourront être scolarisés dès l'année scolaire en cours.

Par ailleurs, des projets financés par le fonds fiduciaire régional de l'Union européenne en réponse à la crise syrienne, d'un montant total de près de 140 millions d'euros, sont maintenant en cours. Des actions à mener, d'un montant total de 76 000 000 EUR, ont déjà été sélectionnées et recensées et les contrats pourraient être signés d'ici fin avril, après leur approbation lors de la prochaine réunion du conseil du fonds fiduciaire, le 22 mars. D'autres actions, d'un montant total de 64 000 000 EUR, sont en cours d'élaboration et la conclusion des contrats pourrait intervenir d'ici juillet 2016. De nouveaux transferts entre la facilité et le fonds fiduciaire seront effectués, à la lumière des besoins, pour couvrir la réserve de projets. En outre, des projets en faveur des réfugiés concernant des domaines tels que l'éducation, les ressources humaines et les infrastructures environnementales sont également en cours d'élaboration par la Commission dans le cadre du fonds fiduciaire et seront financés par la contribution de 164 500 000 EUR fournie fin 2015 par l'instrument de préadhésion (IAP).

La prochaine étape vers le lancement de nouveaux projets sera la finalisation de l'analyse globale des besoins, actuellement menée par la Commission en étroite collaboration avec la Turquie. Le gouvernement turc a finalement présenté sa contribution le 4 mars. Sur cette base, l'évaluation des besoins devrait être achevée d'ici mi-avril. En parallèle, des consultations techniques sont actuellement menées à Ankara avec les autorités turques pour permettre à la Commission de sélectionner rapidement et de programmer des projets urgents et aboutis dans tous les domaines couverts par la facilité. Sans un engagement proactif des autorités turques, aucune avancée ne sera possible. Des contacts sont également en cours avec les institutions financières internationales (IFI) et d'autres agences, partenaires de mise en œuvre potentiels. La Commission s'appuiera sur l'expérience de ses partenaires établis des Nations unies, des IFI, d'organisations internationales, des États membres ou de la communauté des ONG pour mener les actions dans leur domaine d'expertise spécifique. Cela devrait permettre l'organisation de la deuxième réunion du comité directeur de la facilité en avril.

En ce qui concerne les ressources, la Commission a reçu les certificats de contribution respectifs de l'Allemagne et de la Finlande. Tous les autres États membres sont encouragés à débloquer rapidement leur contribution nationale afin de permettre un déploiement rapide, par étapes, de la facilité pour répondre aux besoins de la population réfugiée vivant en Turquie, à l'appui des efforts déployés par le pays.

2.5 Se préparer au plus vite aux décisions à adopter en ce qui concerne l'ouverture des nouveaux chapitres des négociations d'adhésion, en s'appuyant sur les conclusions du Conseil européen d'octobre 2015

L'état d'avancement des négociations d'adhésion de l'Union européenne a été détaillé dans le paquet élargissement de novembre 2015.

Depuis, le chapitre 17 (Union économique et monétaire) a été ouvert lors d'une conférence intergouvernementale tenue le 14 décembre 2015. D'importantes réformes feront l'objet de discussions dans ce contexte. Ce chapitre englobe notamment des règles exigeant

l'indépendance des banques centrales et interdit le financement du secteur public par les banques centrales ainsi que l'accès privilégié de celui-ci aux établissements financiers.

En outre, des préparatifs sont en cours pour avancer sur la voie de l'ouverture de cinq autres chapitres: le chapitre 15 (énergie), le chapitre 23 (pouvoir judiciaire et droits fondamentaux), le chapitre 24 (justice, liberté et sécurité), le chapitre 26 (éducation et culture) et le chapitre 31 (politique étrangère, de sécurité et de défense).

Ces développements sont conformes aux conclusions du Conseil européen d'octobre 2015, qui ont appelé à ce que le processus d'adhésion soit «relancé en vue de faire avancer les négociations conformément au cadre de négociation et aux conclusions du Conseil à ce sujet».

La Commission entend finaliser l'ensemble des documents préparatoires concernés au cours du printemps en vue de les soumettre au Conseil, sans préjudice des positions des États membres et du cadre de négociation.

Les travaux ont bien avancé dans le domaine de l'énergie (chapitre 15) et des consultations techniques fructueuses ont eu lieu à Ankara du 1^{er} au 3 mars dernier. La Commission remettra un rapport d'examen analytique actualisé en avril. Conformément à l'approche suivie pour d'autres pays candidats, ce rapport devrait recommander la fixation de critères d'ouverture.

Dans les secteurs clés du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux, ainsi que de la justice, de la liberté et de la sécurité (chapitres 23 et 24), des consultations techniques sont à présent organisées après réception des observations écrites de la Turquie. Ces chapitres portent sur une série de questions essentielles incluant des droits fondamentaux tels que la liberté d'expression, le pouvoir judiciaire, la politique de lutte contre la corruption, la migration et l'asile, les règles en matière de visas, la gestion des frontières, la coopération policière et la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme. L'UE attend de la Turquie qu'elle respecte les normes les plus élevées qui soient en ce qui concerne la démocratie, l'État de droit et le respect des libertés fondamentales, dont la liberté d'expression. Pour ce qui est des critères d'ouverture relatifs à ces domaines essentiels, il est généralement demandé aux pays candidats d'élaborer des plans d'action exhaustifs assortis de délais précis pour l'alignement des dispositions législatives et la mobilisation du budget requis. La Commission pourrait publier en mai des rapports d'examen analytique actualisés pour ces chapitres.

Dans le domaine de l'éducation et de la culture (chapitre 26), la Turquie établit en ce moment la version finale de sa position de négociation actualisée. La Commission sera en mesure d'actualiser le projet de position commune et de le présenter au Conseil en avril.

Le chapitre relatif à la politique étrangère, de sécurité et de défense (chapitre 31) a déjà fait l'objet d'un examen détaillé et le Service européen pour l'action extérieure achève la mise au point d'un rapport d'examen analytique actualisé, qui sera prêt en avril.

2.6 Coopérer à l'amélioration de la situation humanitaire en Syrie

La Turquie fait partie de la coalition internationale contre Daech et est membre du Groupe international d'appui à la Syrie. En cette qualité, elle joue un rôle déterminant dans les efforts conjoints déployés pour régler la crise syrienne. Dans ce contexte, l'UE et la Turquie devraient également renforcer leur coopération dans l'octroi de l'aide humanitaire à la

population syrienne. La situation des réfugiés bloqués à la frontière turque, notamment dans le couloir situé entre Alep et la frontière turco-syrienne, mérite une attention particulière.

Ainsi que l'a déjà affirmé le Conseil européen, l'UE est prête à collaborer avec la Turquie à l'amélioration de la situation humanitaire en Syrie, ce qui permettrait aux réfugiés de vivre dans des zones plus sûres. Pour que les engagements pris par le Groupe international d'appui à la Syrie à Munich les 11 et 12 février derniers puissent être appliqués avec succès, il est essentiel que ceux-ci soient mis en œuvre intégralement et sans délai par l'ensemble des parties.

La Commission fournit déjà une aide substantielle sur le territoire syrien et poursuivra sur cette lancée. Depuis le début de la crise, l'aide humanitaire de la Commission en faveur de la Syrie a atteint 468 000 000 EUR. Pour 2015, cette aide se chiffre à 160 000 000 EUR.

Cinquante projets sont en place actuellement, pour un montant total de 200 000 000 EUR. Ils sont porteurs d'une aide humanitaire, d'une aide au développement et d'une aide à la stabilisation. Une part importante des projets d'aide humanitaire déployés en Syrie le sont depuis la Turquie - pour 2015, ils représentaient un montant de 43 200 000 EUR, soit 27 % du budget total consacré à la Syrie. Ces projets reposent largement sur une coopération locale avec les autorités turques.

Les actions menées en Syrie depuis la Turquie, la Jordanie, le Liban et l'Iraq constitueront encore une part substantielle des actions d'aide humanitaire en 2016. À la suite d'un récent appel adressé aux partenaires humanitaires, un marché d'un montant de 15 000 000 EUR sera passé en mars 2016 et un autre marché portant sur un financement supplémentaire de quelque 70 000 000 EUR devrait être passé d'ici le début du mois de mai.

3. Conclusion

Le dispositif de retour de tous les nouveaux migrants en situation irrégulière et demandeurs d'asile traversant la mer Égée à partir de la Turquie, qui fonctionnera conjointement avec le mécanisme consistant à procéder, pour chaque Syrien réadmis par la Turquie au départ des îles grecques, à la réinstallation d'un autre Syrien de la Turquie vers les États membres de l'UE, sera une mesure temporaire et exceptionnelle et devrait être lancé aussi vite que possible. L'objectif visé est de faire disparaître les flux massifs irréguliers de migrants observés actuellement au profit d'un processus légal et maîtrisé. Il s'agit également de démanteler le système qui voit des réfugiés et des migrants financer des passeurs et risquer leur vie.

La présente communication établit un cadre permettant de mettre en œuvre ce processus dans le respect du droit international et européen, excluant l'application d'une politique de retours généralisés. Elle décrit également les mesures, législatives et logistiques, qu'il convient d'adopter d'urgence pour amorcer le processus.

Cette nouvelle phase de la coopération UE-Turquie visant à remédier à la crise migratoire requerra des efforts concertés de la part de la Grèce et de la Turquie, avec le soutien de la Commission, des agences de l'UE et des organisations partenaires. Elle nécessitera également l'appui des États membres, qui devront affecter du personnel ou se montrer disposés à prendre des engagements en matière de réinstallation.

En conséquence, bien que des mesures importantes doivent encore être prises, nous disposons des moyens juridiques et pratiques pour appliquer d'urgence le nouveau dispositif.